

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2008-451

Modifiant et complétant le Décret N° 92-424 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger en matière d'exportation du riz.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2005-020 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°88-015 du 1^{er} septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret n°88-327 du 1^{er} septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'ordonnance 88-015 du 1^{er} septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- Vu le Décret 92-424 du 3 avril 1992 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le Décret n°92-782 du 2 septembre 1992, abrogeant certaines dispositions du Décret 92-424 du 3 avril susvisé ;
- Vu le Décret 2007-395 du 7 mai 2007 modifiant le Décret 92-424 du 3 avril 1992 susvisé ;
- Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2008-175 du 15 Février 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : - L'article 7 du Décret 92-424 du 03 avril 1992 est modifié comme suit : les exportations des marchandises sont libre sauf le riz et celles soumises à réglementation particulière prévue à l'Annexe III.

Article 2 : - L'exportation du riz de position tarifaire 10.06 est suspendue.

Article 3 :- Le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre des Transports, le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité Intérieure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 4 : - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n °62.041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, 05 MAI 2008

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce
et de l'Industrie,

Le Ministre des Finances et du Budget

Ivohasina Fizara RAZAFIMAHEFA

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Ministre des Télécommunications, des
Postes et de la Communication,

Céline Marie Ange Dominique MANOROHANTA Bruno ANDRIANTAVISON

Le Ministre des Transports

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité
Intérieure

BOTOZAZA Pierrot

Désiré RASOLOFOMANANA

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 09 JUN 2008

Le Secrétaire Général

du Gouvernement



RAKOTONDRA MONJA NIVO